



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 DEC. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 régissant le fonctionnement des activités de la TRIADE dans son établissement situé ZAC du Baconnet à MONTAGNY ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 14 novembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement, auquel ce dernier n'a pas donné suite ;

VU le rapport du 14 novembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société TRIADE :

- ne dispose pas de rétention adaptée pour tous ses produits chimiques susceptibles de créer une pollution,
- ne justifie pas de la présence d'une vanne pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- n'a pas réalisé son plan de gestion des solvants,
- n'a pas fait analyser ses rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que la société TRIADE ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de MONTAGNY les dispositions prévues aux articles 3.6, 4.1.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 sus visé et à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et des nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en exigeant de la société TRIADE :

- de mettre sur rétention de volume adapté tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution conformément à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997,
- de mettre en place une vanne de confinement des eaux d'extinction incendie conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997,
- de réaliser l'autosurveillance annuelle de ses rejets atmosphériques conformément à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997,
- de réaliser son plan de gestion de solvants pour l'année 2019 conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TRIADE, 140 allée des érables, ZAC du Baconnet à MONTAGNY, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 :
 - en mettant sur rétention de volume adapté tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution (article 4.1.2) **dans un délai de 3 mois**,
 - en mettant en place une vanne de confinement des eaux d'extinction incendie (article 4.3) **dans un délai de 4 mois**,
 - en réalisant l'autosurveillance annuelle de ses rejets atmosphériques conformément (article 3.6) **dans un délai de 3 mois** pour les cabines de peinture et **durant l'été** pour les rejets issus du travail du bois.
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 :
 - en réalisant son plan de gestion de solvants pour l'année 2019 (article 28-1) **avant le 31 mars 2020**.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5: Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MONTAGNY,
- à l'exploitant.

Lyon, le

26 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

